

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 157.166 du 30 mars 2006

A. 161.793/XI-16.078

En cause : **LASSOIE** Jean-Emmanuel,

ayant élu domicile
Rangée Dumez 18
7783 Le Bizet,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN & E. GONTHIER, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

-

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2005 par Jean-Emmanuel LASSOIE qui demande l'annulation de “la décision négative du 16 février 2005 de l’Administration générale de l’Enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique faisant suite à sa demande d’équivalence au grade de master, titre européen d’enseignement supérieur de l’Université d’Etat d’Amiens (France) en juin 2003 avec un grade correspondant de la Communauté française de Belgique”;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 24 février 2006 fixant l'affaire à l'audience du 16 mars 2006;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant personnellement, et Me F. DE MUYNCK, loco Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN et E. GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été retirée, ainsi que le précise le mémoire en réponse; qu'il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille six par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.	J. MESSINNE.
------------	--------------